

DÉCRET N° 2019 – 097 DU 27 MARS 2019
portant approbation des statuts du Fonds National de la
Microfinance.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-064 du 28 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 mars 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Fonds National de la Microfinance.

Article 2

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

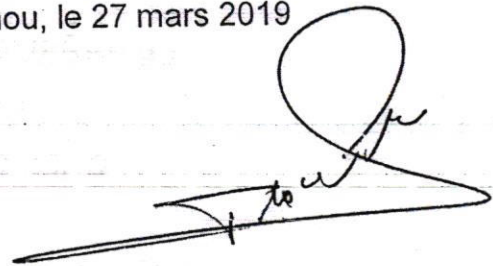
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2010-264 du 11 juin 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de la Microfinance et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 mars 2019

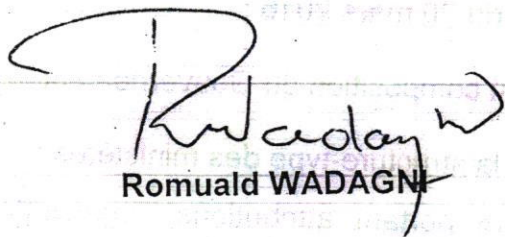
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



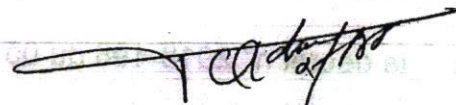
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,

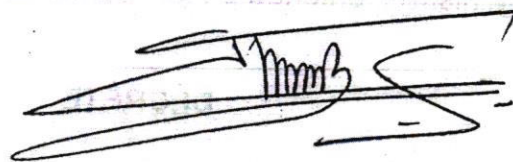


Romuald WADAGNI



Bintou CHABI ADAM TARO

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MASM : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES
MINISTÈRES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

STATUTS DU FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE

CHAPITRE PREMIER : RÉGIME JURIDIQUE, TUTELLE, SIÈGE SOCIAL, MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes fixent les statuts de l'établissement public à caractère social, dénommé "Fonds National de la Microfinance".

Article 2 : Régime juridique

Le Fonds National de la Microfinance est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

Le Fonds National de la Microfinance est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Microfinance.

Article 4 : Siège social

Le siège du Fonds National de la Microfinance est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition de son Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Fonds National de la Microfinance a pour mission de mettre en œuvre le plan d'action de la politique de l'État en matière de Microfinance pour la satisfaction des besoins de services financiers et non financiers des populations à faible revenu.

À ce titre, il a notamment pour attributions :

1. le renforcement des capacités de financement des Systèmes Financiers Décentralisés par la mise en place des lignes de crédit et de refinancement à des conditions adaptées à leurs besoins ;

2. la mise en place des lignes de crédit et/ou de refinancement au profit des Systèmes Financiers Décentralisés pour le financement des micro et petites entreprises existantes ou créées par les jeunes dans les secteurs prioritaires ;
3. la mise en place des lignes de crédit au profit des Systèmes Financiers Décentralisés pour le financement des investissements dans le cadre de l'appui de l'État aux bénéficiaires de l'Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) ;
4. la gestion pour le compte des bailleurs de fonds et de l'État, de programmes destinés à des cibles spécifiques ;
5. la contribution au renforcement des capacités techniques et opérationnelles des Systèmes Financiers Décentralisés ;
6. la facilitation du financement des Systèmes Financiers Décentralisés par les Banques avec la mise à disposition d'un fonds de facilitation ;
7. la promotion des interventions à vocation sociale notamment la micro-assurance et l'alphabétisation fonctionnelle ;
8. l'appui à la promotion et au développement de produits innovants (financement de l'accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement ; financement de l'accès aux énergies renouvelables et financement des chaînes de valeur agricole).

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 6 : Conseil d'administration

Le Fonds National de la Microfinance est administré par un Conseil d'administration.

Article 7 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Fonds National de la Microfinance. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion du Fonds National de la

Microfinance. À ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

1. adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
2. approuver les projets de budgets annuels du Fonds National de la Microfinance ;
3. examiner les rapports d'activités du Fonds National de la Microfinance ainsi que les rapports annuels de performance ;
4. arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
5. approuver les actes et conventions passés par le Directeur général ;
6. approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
7. approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel du Fonds National de la Microfinance ;
8. adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Fonds National de la Microfinance ;
9. proposer à l'Autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Fonds National de la Microfinance ainsi que toute modification des statuts ;
10. autoriser les dons et legs.

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Fonds National de la Microfinance est composé de sept (07) membres, à savoir :

1. un représentant de la Présidence de la République ;
2. un représentant du ministère en charge de la Microfinance ;
3. un représentant du ministère en charge des Finances ;
4. un représentant du ministère en charge du Développement ;
5. un représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
6. un représentant du ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;

7. un représentant du ministère en charge de l'Economie Numérique.

Article 9 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de la Microfinance.

Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Microfinance, après désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général du Fonds National de la Microfinance assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 17 : Indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec le Fonds National de la Microfinance

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Fonds National de la Microfinance, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : ORGANE DE GESTION

Article 21 : Direction générale

La gestion quotidienne du Fonds National de la Microfinance est assurée par la direction générale.

Article 22 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général du Fonds National de la Microfinance est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 23 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général du Fonds National de la Microfinance assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Fonds National de la Microfinance. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Fonds National de la Microfinance dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

À ce titre, il :

1. coordonne les activités du Fonds National de la Microfinance ;
2. procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Fonds National de la Microfinance, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
3. élabore et fait adopter les documents de gestion du Fonds National de la Microfinance par le Conseil d'administration ;
4. représente le Fonds National de la Microfinance dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
5. veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
6. est l'ordonnateur du budget du Fonds National de la Microfinance.

Article 24 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 25 : Nomination des Directeurs techniques

Les Directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 26 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Fonds National de la Microfinance, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de Directeur technique.

Article 28 : Commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 30 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : Ressources du Fonds National de la Microfinance

Les ressources du Fonds National de la Microfinance proviennent :

1. des dotations de l'État ;
2. des contributions des partenaires au développement, sous forme de fonds de refinancement ou de lignes de crédit ;
3. des ressources destinées au volet crédit des projets de développement financés par divers bailleurs et partenaires au développement ;
4. des contributions des bailleurs et partenaires au développement pour l'appui au secteur de la Microfinance ;
5. des subventions, dons et assimilés ;
6. des ressources émanant des collectivités territoriales décentralisées ;
7. des produits de placements ;
8. des produits résultant de ses propres activités ;
9. des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes.

Article 32 : Comptabilité du Fonds National de la Microfinance

La comptabilité du Fonds National de la Microfinance est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 33 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : Vote du budget

Le budget du Fonds National de la Microfinance est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 36 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Fonds National de la Microfinance est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : Contrôle de l'Autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Fonds National de la Microfinance à travers ses organes habilités.

Article 38 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Fonds National de la Microfinance, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Fonds National de la Microfinance à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Fonds National de la Microfinance et au président du Conseil d'administration.

Article 40 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Fonds National de la Microfinance à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Fonds National de la Microfinance et au président du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE

Article 41 : Transformation du Fonds National de la Microfinance

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Fonds National de la Microfinance.

La proposition est soumise au Ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Fonds National de la Microfinance est établie par un expert indépendant.

La transformation du Fonds National de la Microfinance n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : Dissolution du Fonds National de la Microfinance

La dissolution du Fonds National de la Microfinance est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : Liquidation du Fonds National de la Microfinance

En cas de dissolution du Fonds National de la Microfinance, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du Ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.